



**Transfert au bénéfice de la société SAUTELMA ROTOLOK
des approbations de modèles antérieurement accordées
à la société SAUTELMA**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988, modifié par le décret n° 96 441 du 22 mai 1996, relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 75-1202 du 11 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande, et de l'arrêté du 28 juillet 1976 concernant la construction, la vérification et l'utilisation des instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande.

FABRICANT :

SAUTELMA ROTOLOK S.A., Z.I. les Jalassières, CD 18, 13510 EGUILLES (FRANCE).

OBJET :

La présente décision transfère à la société SAUTELMA ROTOLOK le bénéfice des approbations de modèles antérieurement accordées à la société SAUTELMA par les décisions :

- n° 77.1.01.647.1.3 du 21 juillet 1977 (1) relative à l'instrument de pesage totalisateur continu SAUTELMA type CAPRI-Héfé (précision moyenne 1);
- n° 87.1.04.647.1.1 du 25 août 1987 (2) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande SAUTELMA modèle RAMI-C1 (classe 1);
- n° 87.1.05.647.1.2 du 25 août 1987 (3) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande SAUTELMA modèle RAMI-C1 (classe 2);
- n° 87.1.06.647.1.0 du 25 août 1987 (4) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande SAUTELMA modèle RAMI-C1;
- n° 88.1.01.647.2.1 du 3 mars 1988 (5) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande SAUTELMA modèle RAMI-C1 et MINI RAMI-C1 (classe 1);
- n° 88.1.02.647.2.2 du 3 mars 1988 (6) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande SAUTELMA modèle RAMI-C1 et MINI RAMI-C1 (classe 2);
- n° 88.3.03.647.2.0 du 3 mars 1988 (7) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande SAUTELMA modèle RAMI-C1 et MINI RAMI-C1;

CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques des modèles concernés par la présente décision sont identiques à celles des modèles correspondant approuvés par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée correspondante.

VALIDITE :

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.-F. MAGANA

- (1) Revue de Métrologie, juillet 1977, page 584
- (2) Revue de Métrologie, septembre 1987, page 987
- (3) Revue de Métrologie, septembre 1987, page 995
- (4) Revue de Métrologie, septembre 1987, page 996
- (5) Revue de Métrologie, mars 1988, page 262
- (6) Revue de Métrologie, mars 1988, page 271
- (7) Revue de Métrologie, mars 1988, page 272